

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 03 / 2019

Mise à disposition du public

Juillet à Septembre

En Mairie le
Sur le site internet le

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 15

II : Décisions du Maire

Page 16 à 20

III : Arrêtés Municipaux

Page 21 à 64

I/ Délibération des Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} Juillet 2019

19.25 : Fonctionnement des services périscolaires à la rentrée : évolution du temps de travail de deux emplois et création de deux emplois

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'une réorganisation des services périscolaires du midi et en vue d'intégrer des heures complémentaires récurrentes faites par certains agents, il est nécessaire de faire évoluer le temps de travail de deux emplois déjà existants dans la collectivité :

- Un emploi dans le cadre d'emploi d'adjoint technique actuellement existant à hauteur de 19.91/35^{ème}, pour le faire évoluer vers un emploi dans le même cadre d'emploi à temps non complet, à hauteur de 30/35^{ème}
- Un emploi dans le cadre d'emploi des ATSEM existant à hauteur de 14/35^{ème}, pour le faire évoluer vers un emploi dans le même cadre d'emploi à temps non complet à hauteur de 18.70/35^{ème}.

Ces emplois sont déjà pourvus par deux agents titulaires.

Parallèlement à ces évolutions, afin de renforcer le personnel encadrant sur le temps de midi et de tendre vers un réel temps d'animation, et face à l'augmentation des effectifs prévus avec l'ouverture d'une nouvelle classe en élémentaire, il est également proposé de créer deux emplois dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet, à hauteur respectivement de 6.27/35^{ème}. Il précise que ces créations d'emploi correspondent pour partie à des heures de travail réalisées par des agents vacataires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône,

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'emplois permanents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un emploi dans le cadre d'emploi d'adjoint technique à temps non complet, à hauteur de 30/35^{ème}
- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un emploi dans le cadre d'emploi d'ATSEM à temps non complet, à hauteur de 18.70/35^{ème}
- **APPROUVE** la création de deux emplois à temps non complet, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation à hauteur de 6.27/35^{ème},
- **APPROUVE** l'éventuel recours à un agent contractuel de droit public si les emplois créés ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire territorial,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019 et suivants,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs.

Départ de Nicolas DELAPLACE à 20h15

IV) Questions

Monsieur le Maire a reçu les questions suivantes :

Question n°1 posée par Mmes BAILLOT et KATZMAN

En cette période de canicule, pouvez-vous nous indiquer quelles sont les mesures que la Commune a mis en œuvre pour les habitants ?

Réponse apportée par Monsieur le Maire

Tout d'abord pour les écoles :

- la coordination a été faite avec la directrice de l'école dès réception des 1^{ères} alertes le vendredi 21 juin
- fourniture à l'école maternelle de climatiseurs portatifs dès le mardi 25 + fourniture dès le jeudi de pulvérisateurs à remplir et à utiliser par les agents sur le temps périscolaires pour humidifier les élèves. Le personnel veille à ne pas laisser les enfants dehors en pleine chaleur et à leur hydratation régulière.
- Tuyaux d'arrosage dans les cours élémentaire et maternelle
- Pulvérisateur à main
- Les enfants sont rassemblés sous le préau ou dans les salles tempérées pour le goûter et les garderies du soir, jeux calmes.
- Sports au parc de la Jonchère mardi 25 juin, dernier cours : casquettes, bouteilles d'eau, jeux d'eau avec la fontaine, pulvérisateur, etc...
- Possibilité donnée aux parents de désinscrire leur enfant du restaurant ou de la garderie le jour même. Par exemple vendredi il n'y avait que 90 grands et 60 petits, soit 150 repas au lieu des + de 300 habituels.
- la médiathèque a également proposé d'accueillir des classes jeudi et vendredi puisqu'elle est climatisée.

Une difficulté supplémentaire s'est rajoutée avec la panne de la ventilation au restaurant, ce qui bloque l'arrivée de gaz par sécurité : la cuisson en marmite devient impossible. Il a fallu effectuer rapidement un changement des menus ce vendredi 28 juin. Nous avons communiqué auprès des parents par mail par le biais de cantine de France. Ils ont apprécié notre réactivité.

Il convient également de noter que nous sommes en alerte sécheresse et qu'au stade suivant, l'usage des tuyaux d'arrosage est interdit.

Ensuite pour le personnel :

Dépôt dès le 28 au matin de matériel de rafraîchissement à la cantine pour tenter de lutter contre la chaleur au restaurant scolaire.

Par ailleurs, une partie du personnel technique a fait journée décalée cette semaine, par alternance, pour commencer plus tôt et finir plus tôt.

Enfin pour les habitants :

Claire TRIVIER a mis à jour continuellement la communication sur le site internet et les panneaux lumineux. Pour ceux qui sont inscrits sur le registre du plan « Canicule », le suivi est régulier et est effectuée par Fabienne MIDROIT.

Question n°2 posée par M.JOUBERT :

J'ai en commission urbanisme fait part à Monsieur Ruelle de ma préoccupation au sujet d'une demande de permis de construire au 1 bis rue Montgelas. Ce projet paraissait démesuré en voisinage immédiat avec l'église du vieux Collonges.

Par sa superficie et surtout par sa hauteur imposante extrêmement gênante compte tenu de son style en profond décalage avec l'habitat historique du site. Nous avons eu alors l'assurance de la part de notre adjoint que cette nouvelle construction ne dépasserait pas la hauteur du mur d'enceinte. Tout au long des

travaux je n'ai eu de cesse d'avertir photos à l'appui que cette construction allait dépasser largement ce mur en parfait vis-à-vis avec l'église du vieux Collonges. Suite à nos nombreuses réclamations il a été fait le 20 avril une visite de conformité qui a bien confirmé l'émergence importante de la construction par rapport à l'altitude du mur situé en limite de propriété mais Il nous a été également précisé que le dossier était entre les mains de madame Gaillard DGS pour suite à donner à l'encontre du propriétaire.

Pouvez-vous nous préciser les actions que vous avez entreprises auprès du propriétaire afin de régler ce problème préoccupant ?

Réponse apportée par Monsieur RUELLE

Tout d'abord il faut rappeler que le secteur était classé en zone UA2 dans l'ex PLU, auquel vient se succéder le PLU-H depuis le 18 juin 2019. Je vous rappelle ce qu'était une zone UA2 :

« Zones de centre-ville, bourgs, villages, quartiers anciens et certains hameaux. »

Dans ces zones, le coefficient d'occupation des sols, qui était applicable dans la plupart des zonages, n'était pas règlementé. Par ailleurs, le coefficient d'emprise au sol applicable était de 75 % avec une hauteur de 12m, soit un rez-de-chaussée surmonté de trois étages.

A titre d'exemple, sur un terrain de 2.000 m², la surface au sol possible d'une construction était susceptible d'aller jusqu'à 1.500 m².

De nombreux projets immobiliers ont été étudiés par divers promoteurs, projets que la municipalité a toujours pu refuser et ce, avec force.

Il y a lieu de rappeler qu'avant le dépôt de permis de construire de cette maison, des esquisses de masse et de volume ont été présentées. Elles ont même été examinées lors d'une séance d'Architecte Conseil au Grand Lyon. L'Architecte Conseil avait préconisé alors la réalisation d'une construction en limite de propriété avec la rue Montgelas à l'aplomb du mur, mur dans lequel il souhaitait que soient réalisées des ouvertures en forme de meurtrières.

Naturellement, ces hypothèses étant impensables, elles ont été de suite réfutées.

Un projet plus acceptable par rapport à la proximité et à l'environnement que l'on connaît a été alors présenté. Bien sûr, il ne s'agissait pas d'une simple maison ordinaire, vous rappelant que la surface de plancher représente environ 500 m².

Cette maison comprend :

- Un sous-sol complet enterré en partie arrière mais accessible depuis l'entrée du terrain par une façade format soubassement,
- Un rez-de-chaussée de plain-pied avec le terrain en contre-haut,
- Un étage.

Devant l'importance du volume, la Commission Urbanisme a demandé dans le courant de l'instruction, entre autres pièces complémentaires, une élévation géométrale depuis la rue Montgelas, afin de mesurer l'impact de la construction depuis le domaine public.

Une planche a alors été transmise par le pétitionnaire montrant une émergence correcte et acceptable de la construction par rapport au mur de la rue Montgelas.

Or, la hauteur du mur indiquée sur cette planche était fautive (différence de l'ordre de 150 à 200 cm), ce qui a trompé la Commission Urbanisme, celle-ci ayant axé sa réflexion sur un contexte erroné.

Cette tromperie a été constatée lors de la visite de conformité.

Depuis, un courrier en recommandé a été envoyé début mai au pétitionnaire afin de lister l'ensemble des points non conformes.

La procédure continue, à savoir, envoi d'un nouveau courrier recommandé fin juin pour faire valoir le droit de visite, à la suite de quoi un constat sera dressé et transmis au Procureur de la République.

Question n°3 posée par M.JOUBERT :

Lors du Conseil du 3 juin je vous ai demandé où nous en étions avec l'antenne Free. Vous m'avez répondu que vous étiez dans l'attente du jugement mais que parallèlement, vous saviez que FREE recherchait d'autres solutions dans Collonges ou dans les alentours.

Or, Vous avez été convié après une visite au plateau de Charézieu le 11 juin à une collation, autour de plusieurs personnes, notamment Christian Tetedoie et le SMPMO dont vous avez rencontré certains de ses membres.

Le message qu'ils portent au sujet de cette antenne c'est qu'elle est mal venue. Le SMPMO est très clair sur ce sujet.

Vous savez que je suis attaché à ce que l'on évite sur ce plateau de culture bio, le positionnement de cette antenne relais. Si Free comme vous le dites recherche d'autres solutions ferez-vous tout en votre pouvoir pour éviter cette implantation sur ce site.

Réponse apportée par Alain GERMAIN :

Une déclaration préalable a été accordée à Free par un arrêté du 19 août 2016, car conforme au Code de l'Urbanisme et au PLU.

Cette DP a d'ailleurs été confirmée par un jugement du Tribunal Administratif le 13 septembre 2018.

L'appel est toujours pendant.

Quoiqu'il en soit, Free étudie d'autres solutions, et nous ferons tout pour favoriser une autre implantation que celle prévue dans cette DP.

V) Informations

- Prochaine commission urbanisme le mardi 2 juillet à 19h30.
- Prochaine commission culture le mercredi 3 juillet.
- Musique à Trèves Paques le 7 juillet : un appel à mobilisation des élus pour la mise en place et le rangement est lancé. Le prochain Musique à Trèves Pâques sera le 8 septembre avec l'accueil d'un chanteur français, M.BRUEL
- Spectacle humour le samedi 19 octobre à la salle des sports de Collonges : le duo Cécile GIROUD l'humoriste collongearde et Yann STOTZ ;
- Sébastien GILLET, ASVP, prendra ses fonctions sur la Commune le 1^{er} aout prochain en remplacement de Régis LEGOUAR parti depuis le 1^{er} avril.
- J.CARTIER revient sur la discussion du dernier conseil municipal relative à l'accueil d'enfants allergiques : aujourd'hui, deux enfants aujourd'hui emmènent leur plateau repas à ce jour et payent en conséquence un repas sur deux.
- Présentation de l'organigramme des services communaux : celui-ci sera prochainement inséré sur le site internet de la commune.
- Signalement par Mme Katzman et M.Joubert : présence d'un camping-car sur le plateau de Charezieux.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Septembre 2019

19.26 : Décision modificative n°1 – budget communal 2019

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur Alain GERMAIN informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif communal 2019 par décision modificative n°1.

Il est proposé :

- D'augmenter l'article 6541-020 créances admises en non valeur de 777 €,
- D'augmenter l'article 6558-020 autres contributions obligatoires de 27 582 € : une erreur matérielle s'était glissée dans le calcul du nombre d'enfants de Collonges scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc : précédent calcul établi sur 72 enfants scolarisés alors que 86 enfants collongeards sont scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc.

Le montant total de 28 359 € de cette décision modificative de fonctionnement, sera financé par une réduction de l'article 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement de 28 359 €.

Il est proposé :

- D'augmenter l'opération- cheminement piéton pour un montant de 42 000 €.

Le montant de 42 000 € de cette décision modificative d'investissement, sera financé par une réduction de l'article 020 – Dépenses imprévues d'investissement de 42 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19.14 du 25 mars 2019 portant approbation du budget primitif 2019,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à quatorze voix pour (A.GERMAIN et son pouvoir, E.MADIGOU, C.PERROT, AM.GRAFFIN, V.MOUTAMALLE et son pouvoir, L.PLAINGUET GUILLOT, A.BAILLOT, V.KATZMAN, F.ELIE et son pouvoir, C.IMBERT et son pouvoir), dix voix contre (L.RUELLE, et son pouvoir, F.MAUPAS, D.BOYER RIVIERE, Y.BERCHTOLD, R.PEYSSARD, V.GOUDIN LEGER, A.RAUBER, M.GUEZET, P.JOUBERT) et une abstention (A.CHENIOUR) :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 au budget communal de l'exercice 2019 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	28 359.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	28 359.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	777.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558-020 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	27 582.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	28 359.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	28 359.00 €	28 359.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-257-822 : Cheminement piétons Villages des enfants - Mairie	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	42 000.00 €	42 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Départ de Mme Anne-Marie GRAFFIN à 20h30

19.27 : Admission en non valeur

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, la trésorerie de Rillieux la Pape a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les créances minimales des exercices 2011 à 2018 et dont le montant s'élève à 1236.83€ pour le Budget Principal.

Ces produits, conformément à la liste ci-dessous, n'ont pu être recouverts :

Exercice	Référence	Montants	Motif de l'admission en non valeur
2011	R-4-5	2,93	RAR inférieur seuil poursuite

2014	R-10-708	15,6	RAR inférieur seuil poursuite
2014	R-14-1056	27,3	RAR inférieur seuil poursuite
2017	R-2000213-1192	42	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000221-1851	3	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000206-508	24	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000211-992	24	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000219-1658	30	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000202-110	30	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000215-1394	57	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000206-508	6	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000209-792	12	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000204-310	51	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000211-972	3	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000209-781	3	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000215-1398	21	PV perquisition et demande renseignement négative
2016	R-1000204-297	4	RAR inférieur seuil poursuite
2016	R-2000205-401	42	Poursuite sans effet
2018	R-1000201-8	24	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000219-1811	48	Combinaison infructueuse d'actes
2018	R-2000201-10	45	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000209-668	15	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000203-172	4	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000215-1169	7,5	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000205-403	85	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000215-1403	90	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000215-1372	57	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000201-9	45	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000207-503	15	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000203-204	30	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000209-800	80	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000207-603	45	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000220-1750	30	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000201-7	4	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000205-338	15	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-2000218-1559	54	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-1000217-1211	4	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000211-837	15	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-1000213-1001	7,5	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000213-1197	70	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-1000215-1049	5	Combinaison infructueuse d'actes
2017	R-2000211-1000	40	Combinaison infructueuse d'actes
2016	R-1000219-1376	4	Combinaison infructueuse d'actes
	total	1236,83	

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Madame la Trésorière de Rillieux la Pape, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant.

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** pour l'admission en non-valeurs des divers produits irrécouvrables présentés par Mme la Trésorière de Rillieux la Pape, conformément aux tableaux analytiques ci-dessus pour un montant de 1236.83 € pour le Budget Principal de la commune de Collonges au Mont d'Or,
- **DIT** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2019 aux comptes 6541 du Budget Principal.

19.28 : Evolution de l'affectation du produit des concessions du cimetière

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres et des établissements de bienfaisance. La loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour les communes.

Afin de simplifier (et éviter les doubles écritures sur chacun des budgets CCAS et Commune) et de réactualiser cette décision, et étant donné que la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget principal, il est proposé au Conseil de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal. La subvention versée par la Commune au budget CCAS compensera le manquement et sera versée à hauteur des besoins pour équilibrer le budget du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** sur l'affectation de la totalité du produit des ventes des concessions funéraires au profit du seul budget communal à partir du 1^{er} janvier 2020.

19.29 : Garantie d'emprunts à ALLIADE HABITAT – opération 23 rue Pierre Termier

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire rappelle que la société ALLIADE HABITAT a présenté un dossier de financement pour l'opération d'acquisition amélioration de 5 logements sociaux au 23 rue Pierre Termier.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt signé entre ALLIADE HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et deux abstentions (A.CHENIOUR, M.GUEZET) :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 698 178 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer en Vefa 5 logements situés rue Pierre Termier à Collonges au Mont d'Or.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	241 594 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS FONCIER
Montant :	257 352 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	*60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle,
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	141 375 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLAI FONCIER
Montant :	57 857 euros
Si sans préfinancement : Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle,
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.45 %

	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
Modalité de révision :	**** « Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DR : de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes (15% des sommes) contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

19.30 : Garantie d'emprunts à 3F immobilière Rhône Alpes – opération 2 rue des Varennes

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°18.45 du 19 novembre 2018 relative à la garantie d'emprunts à l'Immobilière Rhône Alpes pour ce même objet. Immobilière Rhône Alpes nous demande de délibérer avec le même contenu mais dans une forme conforme aux attentes de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les modalités de garantie ne changent pas.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et deux abstentions (A.CHENIOUR, M.GUEZET) :

- **DIT** que la précédente délibération du 19 novembre 2018 précitée est retirée,
- **SE PRONONCE** pour la garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt signé entre l'IRA (Immobilière Rhône Alpes) ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Article 1 : L'assemblée délibérante de COLLONGES AU MONT D'OR accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 419 150 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition en l'état de futur achèvement de 3 logements individuels et de 3 places extérieures de stationnement, situés au 2 rue des Varennes.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 : Acquisition de deux logements PLUS

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	60 064 euros
Durée phase préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	annuelle

Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 60 pdb
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%

Ligne du Prêt 2 : Acquisition de deux logements PLUS foncier

Ligne du Prêt :	PLUS foncier
Montant :	173 544 euros
Si avec préfinancement : Durée totale :	de 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	60 ans
Périodicité des échéances :	annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 33 pdb
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%

Ligne du Prêt 3 : Acquisition de deux logements PLAI

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	98 770 euros
Durée de la phase de préfinancement:	de 3 à 24 mois
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 60 pdb
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

Ligne du Prêt 4 : Acquisition de deux logements PLAI foncier

Ligne du Prêt :	PLAI foncier
Montant :	86 772 euros
Durée de la phase de préfinancement:	de 3 à 24 mois
Durée totale :	60 ans

Périodicité des échéances :	annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 33 pdb
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes (15%) contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

19.31 : Consultation d'un programmiste – Bâtiment associatif -

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire rappelle le développement urbain auquel est confronté la Commune. La Commune prévoit l'accompagnement de cette urbanisation par l'étude de nouveaux besoins en équipements publics. Monsieur le Maire rappelle la première étude de programmation remise par l'atelier d'architecture Philippe Noir. Etant donné l'évolution du projet depuis cette 1^{ère} étude, la progression de la réflexion sur l'opération Hameau de la Mairie, et la définition plus précise des objectifs, le futur équipement sera positionné en plein cœur du hameau de la mairie, sur la partie est de l'ilot 6, en rdc d'un bâtiment destiné à recevoir du logement social sur sa partie supérieure.

L'articulation entre les différents niveaux, habitat et équipement public, nécessite d'affiner la programmation de l'équipement public, futur bâtiment associatif. C'est pourquoi, il est proposé de lancer une consultation de programmiste, pour une étude plus opérationnelle du projet : le document à établir servira de base à Lyon Métropole Habitat qui assurera la construction de l'ensemble (via une convention de maîtrise d'ouvrage unique dont la signature sera soumise à approbation d'un conseil municipal futur).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 21 voix pour (M. GERMAIN et son pouvoir, M. RUELLE et son pouvoir, Mme BOYER RIVIERE, Mme IMBERT et son pouvoir, M.MADIGOU et son pouvoir, M.ELIE et son pouvoir, Mme MAUPAS, Mme PERROT, Mme MOUTAMALLE et son pouvoir, M.CHENIOUR, M.BERCHTOLD, Mme PLAINGUET-GUILLOT, M.GUEZET, Mme KATZMAN, Mme BAILLOT) et 4 abstentions (M.PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, Mme RAUBER, M. JOUBERT) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation de programmiste pour l'étude opérationnelle du futur bâtiment associatif dont la superficie nécessaire est estimée à 1200 m²,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à choisir le futur programmiste à l'issue de la consultation sur la base des critères de choix inscrits dans le règlement de consultation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

19.32 : Fonctionnement des services périscolaires à la rentrée 2019 : évolution d'un temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation

Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 1^{er} juillet dernier relative à la création de deux emplois d'adjoint d'animation sur le temps périscolaire du midi. La procédure de recrutement a conduit l'embauche d'un agent vacataire qui encadrerait déjà les études du soir. L'ensemble de ces heures (midi et soir les jours scolaires) correspond à un besoin permanent de la collectivité, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation, créé en juillet dernier à hauteur de 6.27/35^{ème} pour le fixer à 12.55/35^{ème}.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône,

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'emplois permanents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation de 6.27 à 12.55/35^{ème}, au 1^{er} septembre 2019,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019 et suivants,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs.

IV) Questions

Monsieur le Maire a reçu la question suivante :

Question n°1 posée par M.JOUBERT : *Cela fait plus de six mois que je réclame le plan de circulation pour Collonges élaboré par la Métropole et pour lequel je n'ai toujours pas de nouvelles .*

Ma question est la suivante monsieur le maire :

Quand pourrai-je être destinataire de ce plan qui vous a été transmis en ce début d'année et qui devait l'être à la commission cadre de vie et qui ne l'a jamais été ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Il ne s'agit pas d'un plan de circulation mais d'une étude réalisée au printemps 2019 par les services de la métropole. Elle sera présentée à la commission cadre de vie du 4 octobre. C'est une étude complexe de 116 pages qui donne une perspective pour le futur et dont un exemplaire est remis en séance à M.Joubert.*

Monsieur le Maire demande à M.Joubert d'éviter d'utiliser les noms d'oiseaux vis-à-vis de la cheffe de cabinet quand elle est citée dans des échanges entre les membres de la commission. Monsieur Joubert présente ses excuses publiquement à Mme Foulon.

V) Informations

- Plan Climat Communal : M.MADIGOU présente le document de clôture 2019 du Plan Climat Communal et liste certaines actions entreprises tant sur les déplacements, que sur l'environnement

(compostage au restaurant scolaire et à Trèves Paques, actions contre brulage des déchets verts...) et sur un volet pédagogique (obtention label E3D et accompagnement de l'école M.Paul, défi familles à énergie positive...). Un nouveau cycle démarre en 2020 et jusqu'à 2030 : l'ALEC (Agence locale de l'Energie et du Climat) a proposé une liste d'actions lors d'une réunion début janvier 2019 ; actions proposées et discutées à la commission développement durable en juin et validées en conseil d'adjoints. Une délibération interviendra ultérieurement pour s'engager sur cette liste d'actions.

- Visite de l'Île Roy : 4 rotations sont organisées pour visiter l'Île Roy ce samedi 28 septembre. L'inscription se fait à l'accueil de la mairie.
- Usine SOLVAY – site de Collonges : journée de nettoyage ce vendredi 27 septembre après-midi : Les habitants peuvent se joindre aux agents de l'usine pour partager le nettoyage des abords.
- VN5 : poursuite des travaux. Réalisation du plateau surélevé avant et pendant les vacances de la Toussaint.
- Ateliers de Collonges : ils ont déménagé dans les bungalows à côté de la salle Jean-Marie COMTE.
- Projet de micro-crèche : les études complémentaires ont permis d'obtenir l'accord pour l'installation de la micro-crèche dans une partie des bungalows. Si les travaux se déroulent conformément aux souhaits, la perspective d'ouverture de la micro-crèche est septembre 2020.
- Prochains conseils municipaux : date prévisionnelle le jeudi 14 novembre et le lundi 16 décembre 2019.
- Louis RUELLE lit une déclaration relative au profond malaise qu'il ressent au sein de l'équipe municipale et informe le conseil municipal de sa démission des fonctions d'adjoint au maire.
- Fête de l'automne organisée par le comité des fêtes le 5 octobre à 15h au parc de la jonchère.
- Fête de l'agriculture à Limonest le 5 octobre de 10 à 18h.
- Journées du patrimoine des 21 et 22 septembre 2019 : 176 visiteurs à la vieille église.
- Prochaine randonnée le 6 octobre, départ au parking du cimetière.
- Cérémonie des césars du sport : jeudi 28 novembre à la salle des fêtes.
- Spectacle humour du 19 octobre à la salle des sports : Cécile GIROUD et Yann STOTZ.

La séance est levée à 21h10

Affiché le 1^{er} octobre 2019

**Le Maire de la Commune de Collonges au Mont d'Or,
Monsieur Alain GERMAIN**

II / Décisions du Maire

Décision 19.50 : Accompagnement de la Collectivité – projet microcrèche rue P.Dupont – accompagnement pour la définition précise des études complémentaires nécessaires

Considérant la nécessité d'un accompagnement de la collectivité à ce stade de l'avancement du projet pour déterminer la pertinence d'études complémentaires approfondies en matière de réglementation liée à l'environnement et la compatibilité avec le projet d'installation de micro crèche,

Considérant la proposition de BG ingénieur conseils

Il a été décidé de conclure avec BG Ingénieur Conseils, une prestation d'accompagnement dans le cadre des échanges avec la Métropole de Lyon, pour la prise en compte du rapport de BURGEAP. Cette mission d'accompagnement est limitée à une demi-journée pour une prestation d'un montant de 500 € HT soit 600 € TTC.

La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section d'investissement, rattachée à l'opération Bungalows.

Décision 19.51 : Concession au cimetière communal N° 312 NC (n° d'ordre : 1892) DAGAND

Il est décidé d'accorder le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 28 octobre 2015 valable jusqu'au 27 octobre 2045 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.52 : case columbarium au cimetière communal N° 3-4 C (case n°3-monument n°4) (n° d'ordre : 1893)

(Monument à deux niveaux, la case 3 est au niveau inférieur)

Il est décidé d'accorder, une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 12 juin 2019 valable jusqu'au 11 juin 2034. La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.53 : concession au cimetière communal N° 316 NC (n° d'ordre : 1894)

Il est décidé d'accorder, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 6 janvier 2018 valable jusqu'au 5 janvier 2048 et de 3 mètres superficiels. La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.54 : Investigations complémentaires des milieux – projet microcrèche rue P.Dupont –

Considérant la nécessité d'investigations complémentaires des milieux à ce stade de l'avancement du projet, incluant des investigations des gaz des sols et de l'air ambiant, permettant d'évaluer la compatibilité de l'état des sols avec l'usage envisagé,

Considérant la proposition de BG ingénieur conseils,

Il a été décidé de conclure avec BG Ingénieur Conseils, une prestation d'investigations complémentaires des milieux pour un montant total de 9 860 € HT soit 11 832 € TTC, décomposée ainsi :

- Investigations sur les eaux souterraines : 555 € HT
- Investigations sur les gaz du sol : 4 625 € HT,
- Investigations sur l'air ambiant : 1 580 € HT,
- Rapport : 2 000 € HT
- Attestation : 1600 € HT,

De ce total de missions, est déduite la prestation concernée par la décision n°19.50 relative à l'accompagnement de BG Ingénieur pour la définition de la nécessité d'études complémentaires (500 € HT soit 600 € TTC).

La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section d'investissement, rattachée à l'opération Bungalows.

Décision 19.55 : Fixation du prix des places du spectacle du 19 octobre 2019 à la salle des sports de Collonges au Mont d'Or

Considérant que la Commune dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'une soirée spectacle d'humour le 19 octobre 2019 en accueillant le duo GIROUD et STOTZ,

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante pour tendre vers un équilibre financier,

Il a été décidé de fixer le tarif d'entrée au spectacle du 19 octobre 2019 à 20 € par spectateur.

La recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement, article 7062.

Décision 19.56 : concession au cimetière communal N° 167 NVC

Il est décidé d'accorder, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 8 juillet 2019 valable jusqu'au 8 juillet 2049 et de 2.50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228.68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.57 : concession au cimetière communal N° 168 NVC

Il est décidé d'accorder une concession d'une durée de 30 ans à compter du 12 juillet 2019 valable jusqu'au 11 juillet 2049 et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

Décision 19.58: Convention de partenariat avec Radio Scoop pour la communication du spectacle Humour : Cécile GIROUD et Yann STOTZ du 19 octobre 2019

Considérant la nécessité de la communication à prévoir pour la soirée humour du 19 octobre 2019,
Il a été décidé de conclure une convention de partenariat avec Radio Scoop pour le spectacle du 19 octobre. Elle définit les prestations réciproques de la Commune et de Radio Scoop. Radio Scoop s'engage à insérer des annonces et citations sur ses ondes ; son site internet et facebook. La Commune de Collonges s'engage à réserver l'exclusivité de son partenariat à Radio Scoop et insérer une signalétique de ce partenariat.

Décision 19.59 : Convention de partenariat avec TRUST WEB SASU – vente de billets par internet pour la soirée du 19 octobre 2019

Considérant la nécessité de diversifier les modalités de vente de billets pour la soirée humour du 19 octobre 2019,
Il a été décidé de conclure une convention de partenariat avec TRUST WEB SASU pour le spectacle du 19 octobre 2019 pour la vente de billets par internet pour le compte de la Commune. Le nombre de billets mis à la vente selon cette modalité sera de 500.
La Commune vendra à TRUST WEB le billet à 19.51 €. TRUST WEB vendra 20 € la place via l'application BilletWeb. La différence entre ces deux montants constituera la rémunération de TRUST WEB par billet : 0.29 €+ 1% du prix de vente par billet.

Décision 19.60: Prestation APAVE – assistance technique à l'élaboration du dossier GN6 – pour manifestation exceptionnelle dans ERP salle omnisports

Considérant la nécessité d'une assistance pour l'élaboration du dossier GN6 permettant l'organisation d'une manifestation exceptionnelle de loisirs dans un ERP identifié en type Sports, en raison du nombre de places prévues,
Il a été décidé de commander une prestation d'assistance technique à l'élaboration du dossier GN6, préalable à la manifestation, pour le transmettre aux services de sécurité compétent afin d'assurer la sécurité intérieure de l'installation pour la soirée du 19 octobre 2019 pour un montant de 950 € HT soit 1140 € TTC.

Décision 19.61: Prestation MK PLUS – prestation technique pour la soirée humour du 19 octobre 2019

Considérant que la commune organise la soirée humour du 19 octobre 2019,
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la prestation technique,
Vu le devis proposé par la société Mk Plus,
Il a été décidé de conclure un contrat de prestation technique auprès de la société Mk Plus, sise 7 route de Lyon, 69530 BRIGNAIS. La prestation technique se déroulera le samedi 19 octobre 2019.
Le montant de la prestation s'élève à 3 693 € TTC.

Décision 19.62: Prestation Goliath Distribution – distribution des affiches pour la soirée humour du 19 octobre 2019

Considérant que la commune organise la soirée humour du 19 octobre 2019,
Considérant qu'il convient de contractualiser afin d'assurer une diffusion de la communication par affiche sur le secteur du Val de Saone,

Vu le devis proposé par la société Goliath distribution,
Il a été décidé de conclure un contrat d'affichage des supports de communication (550 affiches) auprès de la société GOLIATH Distribution – 5 rue de la platière – BP1048 – 69201 LYON Cedex 01.
Le montant de la prestation s'élève à 468.60 € TTC.

Décision 19.63: MAPA fournitures administratives et scolaires - Choix de l'attributaire du lot 1 -DEVELAY

Considérant qu'il convient de concentrer les commandes de fournitures administratives et scolaires en vue d'économie d'échelle,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat d'AWS pour le lancement de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il a été décidé d'attribuer le lot 1 du marché fournitures administratives et scolaires à DEVELAY SAS – 15 boulevard Edouard Herriot – 69400 LIMAS. Les prix applicables seront ceux inscrits au bordereau de prix unique sur les articles les plus commandés, et avec une remise de 10% sur les autres articles du catalogue. Le marché est conclu pour la durée de deux ans, reconductible deux fois un an.

Décision 19.64 : MAPA achat de papier de reprographie - Choix de l'attributaire du lot 2 - INAPA

Considérant qu'il convient de concentrer les commandes de papier de reprographie pour l'ensemble des services de la collectivité y compris la consommation de l'école, en vue d'économie d'échelle,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat d'AWS pour le lancement de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il a été décidé d'attribuer le lot 2 – papier de reprographie - à INAPA France SASU – 11 rue de la nacelle – Villabé – 91 814 CORBEIL ESSONNES. Les prix applicables seront ceux inscrits au bordereau de prix unique sur les articles les plus commandés, et avec une remise de 35% sur les autres articles du catalogue. Le marché est conclu pour la durée de deux ans, reconductible deux fois un an. La dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices de la durée du marché.

Décision 19.65 : MAPA de livres scolaires, livres pour bibliothèque et livres pédagogiques - Choix de l'attributaire du lot 3 - DEVELAY

Considérant qu'il convient de concentrer les commandes de livres scolaires et livres pédagogiques, en vue d'économie d'échelle,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat d'AWS pour le lancement de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il a été décidé d'attribuer le lot 3 – achat de livres scolaires, livres pour bibliothèque et livres pédagogiques - à DEVELAY SAS – 15 boulevard Edouard Herriot – 69400 LIMAS. Les prix applicables seront ceux inscrits au bordereau de prix unique sur les articles les plus commandés, et avec une remise de 23% sur les autres articles du catalogue pour les ouvrages scolaires et 9% pour les autres ouvrages.

Le marché est conclu pour la durée de deux ans, reconductible deux fois un an.

La dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices de la durée du marché.

Décision 19.66 : MAPA achat de jeux et matériels pour l'école - Choix de l'attributaire du lot 4 - DEVELAY

Considérant qu'il convient de concentrer les commandes jeux et matériels, en vue d'économie d'échelle,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat d'AWS pour le lancement de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il a été décidé d'attribuer le lot 4 – achat de matériel de motricité, jeux éducatifs et jeux d'éveil - à DEVELAY SAS – 15 boulevard Edouard Herriot – 69400 LIMAS. Les prix applicables seront ceux inscrits au bordereau de prix unique sur les articles les plus commandés, et avec une remise de 10% sur les autres articles du catalogue.

Le marché est conclu pour la durée de deux ans, reconductible deux fois un an. La dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices de la durée du marché.

Décision 19.67 : MAPA achat de mobilier - Choix de l'attributaire du lot 5 – La Sanoise de Mobilier

Considérant qu'il convient de concentrer les commandes de mobilier, en vue d'économie d'échelle,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat d'AWS pour le lancement de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Il a été décidé d'attribuer le lot 5 – achat de mobilier - à LA SANOISE DE MOBILIER – 117 avenue de la Vallée du Breuchin – 70300 FROIDECONCHE. Les prix applicables seront ceux inscrits au bordereau de prix unique sur les articles précisés, et avec une remise de 28% sur les autres articles du catalogue.

Le marché est conclu pour la durée de deux ans, reconductible deux fois un an. La dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices de la durée du marché.

Décision 19.68 : Recours à Géo-dyptique – M.SUEL géomètre expert – dossier autorisation d'urbanisme PC69063160035- Rue Montgelas – signature de la prestation

Considérant qu'il convient de faire appel à un géomètre expert pour établir un plan de relevés topographiques pour déterminer les points d'erreur sur le plan déposé dans l'autorisation d'urbanisme, Considérant les géomètres consultés et les délais d'intervention de chacun, dont la proposition de M.SUEL, Geodyptique SARL,

Il a été décidé de signer la proposition de M.SUEL – Geodyptique SARL, pour effectuer un relevé de calage, la construction d'une coupe et la mise en valeur des différences de hauteur et de niveau, pour l'autorisation d'urbanisme PC n°69063 16 0035, Rue de Montgelas.

La réalisation de cette prestation s'établit à 1600 € HT, soit 1920 € TTC.

Décision 19.69 : Alliance Rhône Alpes Sécurité – prestation de sécurité pour la soirée humour du 19 octobre 2019

Considérant que la commune organise la soirée humour du 19 octobre 2019,

Considérant qu'il convient de mettre en place un service de surveillance aux abords de la salle le soir du spectacle,

Vu les devis proposés,

Il a été décidé de conclure un contrat de de prestation pour une présence d'agents de surveillance de la société Alliance Rhône Alpes Sécurité Privée, sise 57 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON.

Le montant de la prestation s'élève à 526.26 € TTC.

Décision 19.70 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Théâtre en pierres dorées – 69620 THEIZE – spectacle le petit prince le 13 décembre 2019 à 20h

Considérant que la Commune organise des spectacles tout au long de l'année dans le cadre de la programmation culturelle,

Vu le devis proposé par la Compagnie Théâtre en Pierres Dorées pour le spectacle Le petit prince,

Il a été décidé de conclure un contrat de prestation avec la Compagnie Théâtre en pierres dorées pour un spectacle de Noël le 13 décembre 2019 à 20h. Le montant de la prestation s'élève à 1 055 € TTC.

Décision 19.71 : Convention d'occupation de salles communales – Signature avec l'Ecole de Musique des Monts d'Or

Considérant que la commune met à disposition des salles communales au profit de l'Ecole de Musique des Monts d'Or (EMMO),

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la précédente convention portant sur la mise à disposition de salles du bâtiment communal 42 rue de Chavannes, et vu l'augmentation de la superficie mise à disposition,

Il a été décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition de salles au profit de l'EMMO, sises 42 rue de Chavannes, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR.

Décision 19.72 : Convention d'occupation des bungalows – Rue Pierre Dupont – Signature avec les ateliers de Collonges

Considérant que la commune met à disposition une partie des bungalows au profit des ateliers de Collonges,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Il a été décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition des bungalows au profit des ateliers de Collonges – 3 rue pierre Dupont - 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. Cette convention annule les précédentes conventions.

Décision 19.73 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Compagnie les enfants sauvages – spectacle le petit prince le 13 décembre 2019 à 17h

Considérant que la Commune organise des spectacles tout au long de l'année dans le cadre de la programmation culturelle,

Vu le devis proposé par la Compagnie les enfants sauvages pour le spectacle les maladrasses du père Noël
Il a été décidé de conclure un contrat de prestation avec la Compagnie les Enfants Sauvages pour un spectacle de Noël le 13 décembre 2019 à 17h. Le montant de la prestation s'élève à 950 € TTC.

Décision 19.74 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – spectacle du 19 octobre 2019 à 20h30 – GIROUD STOTZ Classe

Considérant que la Commune organise des spectacles tout au long de l'année dans le cadre de la programmation culturelle,

Vu le devis proposé par la Ligue d'Improvisation Lyonnaise,

Il est décidé de conclure un contrat de prestation avec la Ligue d'Improvisation Lyonnaise pour le spectacle du samedi 19 octobre 2019 à 20h30, GIROUD STOTZ Classe.

Le montant de la prestation s'élève à 3054.86 € TTC.

Décision 19.75 : Décision de reconduction du marché fournitures de denrées alimentaires - lots 2,6 et 7 – SYSCO France

Considérant l'évolution de la grille tarifaire du prestataire SYSCO France pour la période du 1^{er} aout 2019 au 31 juillet 2020, il a été décidé de reconduire le marché.

Décision 19.76 : Décision de reconduction du marché fournitures de denrées alimentaires – lot 5 beurre, œufs, desserts lactés – BROCC Services frais

Considérant l'évolution de la grille tarifaire du prestataire BROCC SERVICES FRAIS France pour la période du 1^{er} aout 2019 au 31 juillet 2020, il a été décidé de reconduire le marché.

III / Arrêtés Municipaux

3 Juillet 2019 – N° 19.201

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sis SAVIGNY.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'enfouissement rue de CHAVANNES entre la rue de Peytel et Ruelle aux Loups, il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue de CHAVANNES au carrefour de la rue de Peytel du 08 juillet au 17 juillet 2019 inclus. Une déviation est mise en place par les rues de Peytel, route de St ROMAIN et Ruelle aux Loups.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Juillet 2019 – N° 19.203

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ASTEN. 69390. VOURLES.

Considérant que pour permettre la réfection des enrobés faisant suite à la création d'un carrefour à feux sis pont des SOUPIRS à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite pont des SOUPIRS du 29 juillet au 09 août 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées à l'intersection pont des Soupirs / rue Pierre-Pays et pont des Soupirs / rue Pierre-Dupont au moins quarante-huit heures à l'avance. Une déviation est mise en place par les rues des Grands-Violets / Rue Georges Clémenceau / rue St Martin / rue du Pont /rue Pierre-Pays.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Juillet 2019 – N° 19.204

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte de la direction de l'eau du Grand-Lyon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 15 juillet au 26 juillet 2019 inclus sis 22 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Juillet 2019 – N° 19.205

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise des déménageurs BRETONS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 rue du Puits d'Ouillon. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 rue du Puits d'Ouillon le 15 juillet 2019 de 08 heures à 16 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

5 Juillet 2019 – N° 19.206

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69480. Amberieux d'Azergues.
- Considérant que pour permettre la rehausse d'une trappe appartenant à ORANGE sis rue Maréchal FOCH à l'angle du chemin Neuf à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin neuf durant 1 mardi ou un jeudi entre le 12 et le 26 juillet 2019. **Ces deux jours étant déterminé pour permettre le ramassage des ordures ménagères. (article 4 abrogé pour le présent arrêté).**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées à l'intersection chemin Neuf / chemin du Rochet et chemin Neuf / rue Maréchal Joffre.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

5 Juillet 2019 – N° 19.207

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU La demande formulée par l'association OGEC Jeanne d'Arc 2 Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or en date du 27 juin 2019.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 22 septembre 2019, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 22 septembre 2019.

Une déviation sera mise en place par les rues :

↳ sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Illhaeusern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

↳ sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Illhaeusern 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 22 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 22 septembre 2019.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 21 septembre 2019 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1^{er}).

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

ARTICLE 6 : L'association devra aviser les riverains une semaine avant la manifestation, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7 : Le matériel demandé (panneaux stationnements interdits, routes barrées, déviations et barrières) sera mis à disposition, du demandeur l'OGEC, sur place rue Pierre Pays.

ARTICLE 8: **La mise en place et la désinstallation de la signalisation du dispositif « rue barrée » sera assurée par le demandeur l'OGEC** qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Le demandeur : OGEC .

9 Juillet 2019 – N° 19.211

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur JAMBRIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de dépose d'une cheminée et de reprise d'un chéneau au 1 de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage dans le terre-plein à gauche du cabinet médical aux abords du 01 de la rue Pierre TERMIER du 15 juillet au 15 août 2019.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de l'échafaudage est sous la responsabilité de l'entreprise de charpente Isol Mur. Elle est responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Juillet 2019 – N° 19.212

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERFIM TIC sis 2 chemin du Génie. 69633. VENISSIEUX.

Considérant que pour permettre l'audit d'une boîte TELECOM au croisement rue du Vieux Collonges / route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite au croisement rue du Vieux Collonges / route de ST ROMAIN du 15 juillet au 19 juillet 2019 de 09 heures à 16 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours rue du Vieux-Collonges / route de ST ROMAIN et rue du Vieux-Collonges / chemin du POIZAT. Une déviation est mise en place par la route de St Romain, les chemins du Champ et POIZAT.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Juillet 2019 – N° 19.213

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise LYON LEVAGE sis 30 rue Colière. 69780. MIONS.

Considérant que pour permettre le démontage d'une grue à tour à l'angle du chemin de l'Ecully / route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite route de ST ROMAIN entre le chemin de l'Ecully et la ruelle aux Loups les 18 et 19 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours chemin de l'Ecully / route de ST ROMAIN et ruelle aux Loups / Route de ST ROMAIN. Une déviation est mise en place par la Ruelle aux LOUPS / rue de CHAVANNES / rue de la MAIRIE / chemin de l'ECULLY.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 Juillet 2019 – N° 19.216

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise COIRO sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement E-U ruelle aux Loups, il y a lieu de :

ARRETENT

ARTICLE 1 : La circulation est interdite ruelle aux Loups du 22 juillet, après le passage de la collecte des Ordures Ménagères, au 26 juillet 2019 inclus. Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

12 Juillet 2019 – N° 19.217

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de dissimulation des réseaux secs entre la VN 5 et le chemin de l'Ecully. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 17 juillet au 26 juillet 2019 inclus sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

17 Juillet 2019 – N° 19.219

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise Pierres Construction.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un cheminement piétons, il y a lieu de :

ARRETENT

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue de la mairie entre la rue de Vilanes et le chemin de l'Ecully du 08 août au 12 août 2019 juillet inclus. Une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté, chemin des Ecoliers.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

18 Juillet 2019 – N° 19.220

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise AGERON BISSUEL.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'implantation de supports ENEDIS sis avenue de la Gare. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 22 juillet au 30 juillet 2019 inclus sis avenue de la gare à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **L'entreprise s'engage à assurer une circulation piétonne au droit du chantier.**

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Juillet 2019 – N° 19.223

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise GIRAUD Déménagements.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 38 rue de Chavannes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 38 rue de Chavannes, le 26 juillet 2019 de 07 heures à 14 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Juillet 2019 – N° 19.224

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'un poteau FTTH.
Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier un jour entre le 29 juillet et le 16 août 2019. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit du chantier rue Pierre Dupont à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

23 Juillet 2019 – N° 19.226

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 8 septembre 2019, ou reportée au dimanche 15 septembre 2019 en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 8 septembre 2019 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP). En cas de pluie le dimanche 8 septembre, la manifestation sera reportée au dimanche 15 septembre et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 30 aout 2019 (où le vendredi 6 septembre en cas d'annulation du dimanche 8 septembre 2019).

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

25 Juillet 2019 – N° 19.230

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERFIM T.I.C. 2 chemin du génie. BP 83. 69633. VENISSIEUX cedex.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de déploiement de la fibre pour le compte de Bouygues Telecom il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sur les rues (Voir tableau annexé au présent arrêté) à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 25 juillet au 02 septembre 2019 entre 07 h 30 et 17 h 30 et entre 22 h 00 et 06 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Juillet 2019 – N° 19.232

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte de la direction de l'eau du Grand-Lyon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 15 juillet au 02 Août 2019 inclus sis 22 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

30 Juillet 2019 – N° 19.235

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'un marché aux Plantes organisé le dimanche 1^{er} septembre 2019 par l'association C Clair il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du marché Bio rue de la plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 6h00 à 20h00, sur le parking du marché bio (50mètres de long sur 20 mètres de large), rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : L'association devra aviser les riverains une semaine avant la manifestation, du stationnement interdit, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 6 : **La mise en place de l'arrêté, 48h minimum avant la manifestation, et la désinstallation de la signalisation du dispositif « stationnement interdit » sera assurée par le demandeur l'Association C Clair** qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le demandeur, l'Association C Clair.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

12 Août 2019 – N° 19.245

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réparation du réseau ORANGE.
Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores durant 3 jours entre le 29 août et le 13 septembre 2019 inclus sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

5 Septembre 2019 – N° 19.246

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de blocage GC.

Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier un jour entre le 12 et le 20 septembre 2019. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit du chantier rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une traversée piétonne est mise en place au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Août 2019 – N° 19.247

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT sis 208 avenue du 08 mai 1945. 69142. RILLIEUX la PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP pour le compte d'eau du Grand-Lyon sis 39 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores est mise en place du 09 septembre au 20 septembre 2019 de 07 h 00 à 17 h30 sis 39 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Août 2019 – N° 19.248

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ERT Technologies sis 01 avenue louis BLERHOT.

Considérant que pour permettre la création d'une chambre Telecom et procéder au raccordement de cette dernière sur le réseau au 06 de la rue du Pont à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Pont durant deux jours entre le 21 et le 30 août 2019 de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et une déviation sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

2 Septembre 2019 – N° 19.259

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL sis 13 avenue Montmartin. 69960. CORBAS. Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement Gaz sis 3 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores est mise en place du 09 septembre au 23 septembre 2019 inclus sis 3 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Septembre 2019 – N° 19.260

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Monsieur TARTER Benjamin.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 Ter rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 ter de la rue de Trèves-Pâques, les 15 et 16 septembre 2019 de 08 heures à 17 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

9 Septembre 2019 – N° 19.261

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par Madame LIABEUF Sophie.
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 Ter rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 ter de la rue de Trèves-Pâques, le 21 septembre 2019 de 09 heures à 12 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 Septembre 2019 – N° 19.267

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les déménagements la Flèche Blanche, sis 370 bd de Balmont. 69009. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 30 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La chaussée est réduite au droit du déménagement. L'entreprise balise le rétrécissement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 30 de la route de ST ROMAIN le 18 octobre 2019 de 11 heures à 17 heures. Il stationne entre les deux quilles au droit de l'entrée. Il laisse un passage entre le camion et le mur de la maison pour permettre la circulation piétonne.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 Septembre 2019 – N° 19.268

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'un poteau FTTH.

Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier un jour entre le 02 septembre et le 11 octobre 2019. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit du chantier rue Pierre Dupont à COLLONGES AU MONT D'OR.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Septembre 2019 – N° 19.270

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERFIM TIC.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement fibre optique, il y a lieu de :

ARRETENT

ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue du Vieux Collonges le 17 ou le 19 septembre 2019. Une déviation est mise en place par la route de ST ROMAIN, les chemins du Champ et Poizat.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Septembre 2019 – N° 19.271

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de raccordement de la fibre optique sis rue des Sablières. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis rue des Sablières à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 23 au 27 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

17 Septembre 2019 – N° 19.273

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ALLOIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection d'une façade au 45 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 :

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.00 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 16 mètres par 0.80 de largeur.
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé selon les prescriptions de Grand-Lyon métropole (article 2) à utiliser le domaine public du 30 septembre au 11 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Septembre 2019 – N° 19.274

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE route.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de voirie au rond-point Ecully / Chemin des Ecoliers.

Il y a lieu de :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores entre le 23 septembre et le 02 novembre 2019 inclus sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Septembre 2019 – N° 19.275

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les entreprises EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or et EIFFAGE ENERGIE sis 140 route du bois du Maine à SAVIGNY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'une voie Nouvelle VN 5 entre le chemin de l'Écully et la rue de Peytel, des aménagements en périphérie et les enfouissements des réseaux aériens de la rue de Peytel à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Peytel du 19 SEPTEMBRE 2019 au 31 DECEMBRE 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan 1 annexé au présent arrêté) sont mis en place. Le plan 2 complète le plan 1 pendant la phase des travaux au carrefour rue de Peytel / rue de Chavannes.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise Noah Bâtiment.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection d'une façade au 07 TER de la rue maréchal JOFFRE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 :

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.00 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 13 mètres par 1 mètre de largeur.
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé selon les prescriptions de Grand-Lyon métropole (article 2) à utiliser le domaine public du 25 septembre au 11 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Septembre 2019 – N° 19.278

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les entreprises EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or et EIFFAGE ENERGIE sis 140 route du bois du Maine à SAVIGNY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'une voie Nouvelle VN 5 entre le chemin de l'Ecully et la rue de Peytel, des aménagements en périphérie et les enfouissements des réseaux aériens de la rue de Peytel à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Peytel du 19 SEPTEMBRE 2019 au 31 DECEMBRE 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan 1 annexé au présent arrêté) sont mis en place. Le plan 2 complète le plan 1 pendant la phase des travaux au carrefour rue de Peytel / rue de Chavannes.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 Septembre 2019 – N° 19.281

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise COIRO calade sis 146 rue Charles SEVE. 69400.

VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U pour le compte de la direction de l'eau ET Nord sis 27 rue PIERRE DUPONT. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1: Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre DUPONT du 01 octobre au 04 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 2: Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan annexé au présent arrêté) sont misent en place.

ARTICLE 3:

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Septembre 2019 – N° 19.282

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par les entreprises EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'un plateau surélevé au carrefour voie Nouvelle VN 5 / chemin de l'Ecully / chemin des Ecoliers à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite chemin des Ecoliers du 21 octobre au 02 novembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan annexé au présent arrêté) sont mis en place. La circulation chemin des Ecoliers est rendue possible depuis le bas au carrefour rue de la mairie et ce jusqu'à la hauteur du bâtiment de la crèche.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Septembre 2019 – N° 19.283

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par SARL CAHIER.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de réfection d'une toiture au 5 de la rue du PORT. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Prescriptions G-L METROPOLE annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : L'entreprise est responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Septembre 2019 – N° 19.284

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise JACQUARD E-V. 69750. DARDILLY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'approvisionnement de terre et d'arbres route de ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 01 octobre au 25 octobre 2019 de 08 h 45 à 16 heures sis du 27 au 35 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

24 Septembre 2019 – N° 19.285

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA. 69964. CORBAS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'enfouissement d'un réseau BT sis 39 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 01 octobre au 14 octobre 2019 de 07 h 30 à 17 heures sis 39 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 Septembre 2019 – N° 19.286

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de rehausse d'un tampon sis 1 rue Georges CLEMENCEAU. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis 1 rue Georges CLEMENCEAU à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu durant 1 jour entre le 30 septembre et le 11 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Septembre 2019 – N° 19.287

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT. 69142. RILLIEUX LA PAPE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP sis 12 chemin des Grandes-Balmes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis 12 chemin des Grandes-Balmes à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu durant 2 jours entre le 07 octobre et le 18 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.